



Mairie de
GARGAS

018R31032026

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE SIGNATURE A PLUSIEURS
AGENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la commune de Gargas (Vaucluse),

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 084-218400471-20260331-ARR018R31032026-AR

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :*

- 1° *Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services*
- 2° *Au directeur général et au directeur des services techniques*
- 3° *Aux responsables des services communaux »*

Vu l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« *Le maire ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le représentant de l'Etat dans le département, si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.*

Vu l'article R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« *Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté, délégation de signature :*

- *à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;*
- *à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ».*

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement des services et dans un souci de bonne administration locale, il convient de porter délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux, dans une série de domaines.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

- Monsieur DUGOUCHET, Directeur Général des Services,

Fonctionnaire de catégorie A, titulaire d'un poste permanent, pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- Courriers, courriels, déclarations et actes administratifs de gestion courante.
-

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

- Monsieur Damien DUGOUCHET, Directeur Général des Services,
- Mesdames Karin BEDOS, Nathalie BAQUE, Catherine GABETTA, Dominique REYNAUD,

Fonctionnaires titulaires ou contractuels sur un poste permanent, pour les dossiers et questions suivantes :

- Réception des courriers et des courriels y compris ceux « suivis » ou en recommandés ;
- Récépissés de remise de courriers et documents ;
- Apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- Délivrance des expéditions de ces registres ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures ;
- Recensement militaire ;
- Certificats de vie ;
- Certificats provisoires de recettes pour l'acquisition de concessions au cimetière ;
- Délivrance des permis d'inhumer ;
- Délivrance des fermetures de cercueil ;
- Délivrance des récépissés de dépôts d'actes ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

- Monsieur DUGOUCHET, Directeur Général des Services,
- Madame Karin BEDOS,

Fonctionnaires titulaires ou contractuels sur un poste permanent.

Ils sont autorisés à accéder aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système des gestions du Répertoire Electoral Unique (REU) aux fins de consultation et d'instruction des demandes, des radiations, à raison des attributions légales et dans les limites du besoin d'en connaître.

Article 4 : La signature par les fonctionnaires ayant reçu délégation du maire devra être précédée de la formule « par délégation du maire » suivie du nom, prénom, et éventuellement la qualité du signataire.

Article 5 : La délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne. La décision reste celle du délégant qui peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec celui qui bénéficie de la délégation.

Article 6 : Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date où le présent acte aura acquis son caractère exécutoire.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié, et dont ampliation sera transmise aux intéressés.



Fait à Gargas, le 31 mars 2026

Le Maire, Jérôme DAUMAS

	M. Damien DUGOUCHET	Mme Karin BEDOS	Mme Nathalie BAQUE	Mme Catherine GABETTA	Mme Dominique REYNAUD
Notifié le	31/03/26	27/04/2026	27/04/2026	27/4/26	27/04/26
Signature de l'agent ayant reçu délégation					